

	Transports Canada Sécurité maritime	Date de publication : août 2004 Approuvé par : AMSP	Section 4 Révision n° 04	Réf. : 2293-INF-46-1 Page : 1 de 2
	TP 2293 F	EXAMENS DES GENS DE MER ET DÉLIVRANCE DES BREVETS ET CERTIFICATS		

CHAPITRE 46 - BREVET D'APTITUDE À L'EXPLOITATION DES EMBARCATIONS ET RADEAUX DE SAUVETAGE ET BREVET D'APTITUDE À L'EXPLOITATION DES EMBARCATIONS ET RADEAUX DE SAUVETAGE AVEC RESTRICTIONS

PARTIE I - EXIGENCES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CANDIDATS

46.1 Tout candidat à un examen pour l'obtention d'un brevet d'aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage doit:

- (a) avoir effectué le service en mer définis à l'alinéa 46.2 (b) ou à l'alinéa 46.3 (a); et
- (b) obtenir un certificat médical prescrit par le *Règlement sur l'armement en équipage des navires*.

Sans Restrictions

46.2 Un candidat ne peut se voir délivrer un brevet d'aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage sans restrictions, avant :

- (a) d'avoir accumulé six mois de service à bord d'un navire et de fournir à l'examineur une attestation établissant qu'il a terminé avec succès, dans un établissement reconnu, des cours sur les fonctions d'urgence en mer en ce qui concerne les bateaux de sauvetage, au cours des cinq années précédant la date de la demande;
- (b) si le candidat a terminé avec succès, dans un établissement reconnu, des cours sur les fonctions d'urgence en mer en ce qui concerne les bateaux de sauvetage plus de cinq ans avant la date de la demande, de fournir la preuve qu'il a effectué six mois de service pertinent à bord d'un navire au cours des cinq années précédant la date de la demande; et
- (c) d'obtenir une attestation de réussite pour le cours avancé en secourisme en mer défini dans le TP 13008.

Avec Restrictions

46.3 Un candidat ne peut se voir délivrer un brevet d'aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage avec restrictions avant d'avoir:

- (a) effectué un mois de service à bord du navire pour lequel il a formulé une demande d'admission à un examen visant l'obtention d'un certificat restreint en embarcations de sauvetage;
- (b) complété le cours de base en secourisme (mer) défini dans le TP 13008; et
- (c) réussi un examen pratique portant sur l'utilisation de l'équipement et des bateaux de sauvetage à bord du navire sur lequel il sert.

PARTIE II - EXAMENS

46.4 Tout candidat doit réussir un examen écrit, oral et pratique du niveau approprié.

PARTIE III - VALIDITÉ DES CERTIFICATS

- 46.5 Le certificat d'aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage sans restriction est valable sur tous les types d'embarcations de sauvetage et n'est assorti d'aucune restriction quant à la durée de validité.
- 46.6 Les certificats d'aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage avec restrictions ne sont valables que sur les navires mentionnés sur le certificat pour les types d'embarcations de sauvetage à bord desquelles le candidat a déjà servi et a été examiné, et ne sont assortis d'aucune restriction quant à la durée de validité.

PARTIE IV - PROGRAMMES DES EXAMENS

46.7 Examen Oral

Un candidat à un examen pour l'obtention d'un certificat restreint en embarcations de sauvetage n'est tenu de connaître que les sujets énumérés aux points 1 à 19 ci-dessus se rattachant au navire à bord duquel il sert.

POINT	COLONNE
1.	Les fonctions particulières attribuées à chaque membre de l'équipage selon les indications figurant sur le rôle d'appel, y compris les différences entre les signaux d'appel de l'équipage aux embarcations de sauvetage et les signaux d'appel de l'équipage aux postes d'incendie.
2.	La construction et l'équipement des engins de survie et les articles qui composent ce matériel.
3.	Les caractéristiques et les installations particulières des embarcations de sauvetage.
4.	Les différents types de dispositifs utilisés pour lancer des embarcations de sauvetage.
5.	Les méthodes de lancement dans la mer houleuse des embarcations de sauvetage.
6.	Les mesures à prendre après avoir quitté le navire.
7.	La manoeuvre des embarcations de sauvetage par gros temps.
8.	L'utilisation d'une bosse, d'une ancre flottante et de tous les autres composants de l'équipement d'une embarcation de sauvetage.
9.	La répartition des aliments et de l'eau à bord d'une embarcation de sauvetage.
10.	Les méthodes de sauvetage d'un hélicoptère.
11.	L'utilisation d'une trousse de premier soins et les techniques de réanimation.
12.	Les dispositifs radio transportés à bord des embarcations de sauvetage, y compris les radiobalises de localisation des sinistres.
13.	Les effets de l'hypothermie et sa prévention et l'utilisation de couvertures et de vêtements de protection.
14.	Les méthodes de démarrage et de fonctionnement du moteur d'une embarcation de sauvetage et ses accessoires, de même que l'utilisation de l'extincteur fourni.
15.	L'utilisation de canot de secours et de chaloupes de sauvetage à moteur pour le rassemblement des radeaux de sauvetage et le sauvetage des survivants et des personnes à la mer.
16.	L'échouage volontaire d'une embarcation de sauvetage.